

“bâtisses ont été visitées et reconnues suffisantes par les inspecteurs des prisons, les personnes idiotes et aliénées de l'un ou l'autre sexe qui leur seront confiées par le dit gouvernement de Sa Majesté de cette province de Québec; de les nourrir, vêtir, entretenir, chauffer et éclairer convenablement, de leur donner tous les soins manuels qui leur seront nécessaires tant en santé qu'en maladie et de leur fournir les soins médicaux que leur état exigera, sauf les honoraires des médecins qui seront payés par le dit gouvernement, les dites Sœurs ne leur fournissant que le logement”.....

“Les personnes ainsi confiées aux dites Sœurs seront soumises à la surveillance, inspection et direction des médecins et inspecteurs de prisons que le dit gouvernement pourra nommer à cette fin, et les dites Sœurs s'engagent à donner à ces médecins et inspecteurs toutes les facilités nécessaires pour faire leurs visites et à leur fournir les renseignements dont ils pourront avoir besoin.”

En 1879, les deux chambres de la législature ont adopté un projet de loi dans lequel se trouvait la clause suivante : “14. Les propriétaires de chacun des asiles devront nommer et maintenir à leurs frais un médecin résidant dans le dit asile, ou dans son voisinage immédiat.” Comme cette clause se trouvait contraire à une stipulation du contrat de 1875 mentionnée ci-dessus, le ministère d'alors, avant de faire sanctionner ce projet de loi, s'entendit avec les Sœurs pour faire modifier ce contrat dans le sens de cette clause 14e. Et le 14 août 1879, par un ordre en conseil auquel le lieutenant-gouverneur donna son approbation le lendemain, il est déclaré, sur proposition faite au gouvernement par les Sœurs, que le dit gouvernement sera “déchargé de payer le médecin à être nommé par les dites Sœurs de la Providence” — le gouvernement, de son côté, “renonçant à tout droit de faire fournir par les dites Sœurs le logement à tous médecins, employés soit comme médecins-visiteurs, soit en quelque autre qualité que ce soit.”

La loi fût sanctionnée et devint en force le 31 octobre suivant, (1879).— Cette clause 14e disant que les propriétaires d'asile pouvaient et devaient nommer et payer les médecins résidant étant devenue partie intégrante du contrat des Sœurs,